

Vu l'arrêté local du 7 mai 1880 promulguant dans les Etablissements français de l'Océanie le décret du 6 mars 1877 tendant à confirmer l'application du Code pénal dans la colonie ;

Vu l'arrêté local du 9 mars 1887 réglementant le service des ports et rades ;

Sur le rapport du Secrétaire Général et après avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

#### ARRÊTE :

Art. 1<sup>er</sup>. Le wharf construit devant les hangars des Contributions est principalement affecté aux bâtiments à vapeur subventionnés. Toutefois le vapeur postal de l'*Oceanic Steam ship C<sup>o</sup>* apportant la malle d'Europe jouit, à cet égard, d'un droit de préférence en ce sens que l'accostage au wharf doit lui être réservé pour ses jours d'arrivée tels qu'ils sont fixés d'accord entre la colonie et cette Compagnie.

Art. 2. Lorsque le wharf sera inoccupé par les navires ci-dessus mentionnés, une permission spéciale du port pourra autoriser les autres bâtiments à y accoster sous la réserve toutefois d'avoir à quitter ce mouillage dès qu'un des vapeurs ci-dessus indiqués sera signalé.

Art. 3. Aucun bâtiment accostant au wharf ne sera autorisé à y frapper des amarres ; les navires devront en être écartés d'un mètre au moins, leurs amarres du large devant être raidies de façon à empêcher les frottements et les chocs.

Art. 4. Les marchandises, au débarquement ou à l'embarquement ne pourront séjourner sur le wharf ; celles qui y seront momentanément déposées ne pourront excéder le poids de 2,500 kilos par mètre courant. En cas d'excédent, ces marchandises seront supportées par les mâts de charge ou tous autres appareils permettant de les maintenir jusqu'à leur arrivée sur la bordure du wharf reposant à terre. Il en sera de même pour celles qui seront embarquées et dont le poids serait supérieur à celui ci-dessus spécifié.

Art. 5. Les contraventions au présent règlement seront constatées par le Capitaine de port et tous agents assermentés. Elles seront punies comme il est prévu à l'arrêté sus-visé du 9 mars 1887 réglementant le service des-ports et rades.